



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cholonge (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00348

**DÉCISION du 12 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000348, déposée le 13 mars 2017 par la mairie de Cholonge, relative à l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 5 avril 2017;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mars 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire environ 30 logements pour répondre à une augmentation de la population estimée à 80 habitants supplémentaires à horizon de 10 ans ;
- que les 4 secteurs voués à une ouverture à l'urbanisation représentent une consommation foncière d'environ 3 hectares ;

**Considérant**, en matière de préservation des zones humides, que :

- les zones humides répertoriées sur le territoire communal représentent un enjeu environnemental fort ;
- le projet d'extension AUb3 défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 (OAP n°3) se situe en partie sur la zone humide « Les Vorges » ;
- les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas de savoir si les dispositions d'aménagement qui seront proposées assureront la préservation de cette zone humide ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cholonge**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-000348, **est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1